



ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 191

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n°216 du 13 avril 2010

**Société Fleuron d'Anjou
située ZA de la Ronde à ALLONNES (49 650),**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n°216 du 13 avril 2010 autorisant la société FLEURON D'ANJOU à exploiter une station de transit de conditionnement de légumes et de fruits situées sur le territoire de la commune d'Allonnes, ZA de la Ronde ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 modifiant certaines prescriptions et passant à enregistrement le régime de l'installation ;

Vu le porter à connaissance, transmis le 10 octobre 2024 et complété le 29 octobre 2025 par la société FLEURON d'Anjou, relatif à une demande d'augmentation des besoins en eau et de la modification du stockage extérieur de l'usine ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la société FLEURON D'ANJOU par courriels de janvier à juin 2026 ;

Vu la lettre du 6 octobre 2025 de la régie des eaux de Saumur Val de Loire, responsable de l'alimentation en eau potable du site d'Allonnes, autorisant l'exploitant à augmenter le volume annuel de consommation à 35 000 m³ en remplacement du volume actuel de 17 500 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par mail à la société Fleuron d'Anjou en date du 29 juillet 2026 ;

Vu les observations et échanges formulés par courriers électroniques du 04 août 2026 et 21 août 2026 par la société Fleuron d'Anjou sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités de l'usine sont principalement concentrées de fin septembre à fin mars ;

Considérant que les moyens mis en place sur la décennie 2016-2026 ont permis des économies importantes en eaux de lavage ;

Considérant que la nouvelle disposition des stockages extérieurs respecte les distances de sécurité envers le bâtiment de production et les limites du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient au vu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'exploitation de l'installation et de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux DIDD – 2010 n°216 du 13 avril 2010 et DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article premier – IDENTIFICATION :

La société FLEURON D'ANJOU, dont le siège social est situé 29 avenue du moulin Marcille, 49 130 LES PONTS DE CÉ, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ALLONNES, ZA de la Ronde, des installations de préparation et conditionnement de légumes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Volume de produits lavés : 110t/j	Enregistrement
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockages extérieurs de pallox et palettes bois Zone 2 : 860m ² x 8m = 6880m ³ Zone 3 : 250m ² * 3m = 750m ³ Zone 4 : 360 m ² * 6,5m = 2340m ³ Stockage total : 9970m ³	Déclaration
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 chambres froides (7 500 m ³) Local d'emballage (3 400 m ³) Total : 10 900 m ³	Déclaration avec contrôle périodique*

(*) les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau des installations se fait uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau est limitée à 140 m³ par jour pour un volume maximum annuel de 35 000 m³ par an. La convention avec le gestionnaire du réseau eau potable est mis à la disposition de l'inspection.

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

Article 4 – MESURES DE RESTRICTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 relatif aux arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 :

« Par dérogation, s'appliquent à l'ensemble de l'établissement les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 - relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement - y compris aux installations mentionnées à l'article 3 dudit arrêté concernées par la « transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée » qui en sont normalement exclues. »

Article 5 – GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES :

Les dispositions de l'article 4.3.74 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n°216 du 13 avril 2010, modifiées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles constituées des eaux de lavage des légumes sont traitées dans une station de recyclage des eaux de process constituée d'un système dégrilleur/désableur associé à deux cuves tampon de stockage de l'eau. Une partie des eaux transitant vers la station de recyclage est réinjectée dans le process pour le nettoyage des légumes, la partie restante est rejetée dans le réseau d'eaux pluviales du site raccordé au fossé nord.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers de préparation de légumes sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires industrielles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de recyclage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximal journalier : 100 m³/j

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES (Code SANDRE : 1305)	100	10
DCO (Code SANDRE : 1314)	300	30
DBO5	100	10
Azote global (Code SANDRE : 1551)	30	3
Phosphore (Code SANDRE : 1350)	10	1
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	5	0,5

Article 6 – STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2020 n°191 du 18 septembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages extérieurs de palettes bois et plastiques se répartissent sur trois zones (2, 3 et 4) isolées les unes des autres et situées à plus de 8 mètres du bâtiment principal et à plus de 10 mètres des limites de propriété.

La hauteur des stockages extérieurs de palettes et de caisses plastiques ne doit pas excéder 8 mètres pour la zone 2, 3 mètres pour la zone 3 et 6,5 mètres pour la zone 4.

Dans le local de stockage d'emballages, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Le volume maximal de produits stockés dans les chambres froides (A, B, C, D, E) n'excède pas 4699 m³.

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. »

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'arrêté R. 181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale en vue de l'information des tiers.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Allonnes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Allonnes pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R 311-5 du Code de justice administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : EXECUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la Sous-Préfète de SAUMUR, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le maire d'ALLONNES, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Fleuron d'Anjou.

Angers, le

10 SEP. 2026

**Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Raymond YEDDOU



